

OBJET : DELEGATIONS DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE A LA PRESIDENTE

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique

Vu le Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique

Vu la proposition de la Présidente ;

Le Conseil communautaire, ouï cet exposé et **après avoir délibéré à l'unanimité :**

- APPROUVE les délégations suivantes faites par la Communauté de communes à la Présidente :

1° D'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services publics de la Communauté de communes ;

2° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil communautaire, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et de règlement des marchés publics et des accords-cadres ainsi que de toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter des indemnités de sinistre afférentes ;

5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté de communes ;

6° D'accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés ni de conditions ni de charges ;

7° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

8° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) le montant des offres de la Communauté de communes à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

9° D'intenter au nom de la Communauté de communes les actions en justice ou de défendre la Communauté de communes dans les actions intentées contre elle.

Pour mémoire, ci-dessous la liste de toutes les délégations possibles (article L2122-22 du CGCT)

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services publics communautaires et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communautaires ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil communautaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Communauté de communes qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil communautaire, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté de communes ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la Communauté de communes, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Communauté de communes en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil communautaire ;
- 16° D'intenter au nom de la Communauté de communes les actions en justice ou de défendre la Communauté de communes dans les actions intentées contre elle dans les cas définis par le conseil

communautaire, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires dans la limite fixée par le conseil communautaire ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Communauté de communes préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil communautaire ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la Communauté de communes et dans les conditions fixées par le conseil communautaire, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la Communauté de communes le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil communautaire ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Communauté de communes ;

24° D'autoriser, au nom de la Communauté de communes, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la Communauté de communes, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil communautaire, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil communautaire, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens communautaires ;

28° D'exercer, au nom de la Communauté de communes, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

OBJET : Délégation d'attributions du conseil communautaire au Président en matière de marchés publics – Modifie et Complète la délibération n° -2020 du 09/07/2020

Vu la délibération N°..... du 09/07/2020 portant délégations du Conseil communautaire à la Présidente de la Communauté de communes, conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) afin d'assurer une gestion efficace des affaires communautaires et permettre une parfaite continuité de l'action communautaire ;

Vu l'entrée en vigueur au 01/04/2019 du Code de la Commande Publique, issu de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

Il est proposé d'apporter des précisions quant à la rédaction relative à la délégation du Conseil communautaire à la Présidente concernant la préparation, l'exécution, le règlement des marchés publics et accords cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants :

3°3-1 Prendre lorsque les crédits sont inscrits au budget, toute décision concernant la préparation, la recevabilité des candidatures, la conformité des offres, l'abandon éventuel de la procédure, la passation, l'exécution, le règlement ainsi que toute décision concernant les avenants :

- Des marchés et des accords-cadres de services et de fournitures dont le montant est inférieur au seuil défini par décret (selon montants en vigueur et évolutions réglementaires : à ce jour, montant inférieur à 214 000 € HT) et pouvant en conséquence être passés selon une procédure adaptée (MAPA) au sens de l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique (CMP) ;
- Des marchés et des accords-cadres de travaux dont le montant est inférieur au seuil défini par décret (selon montants en vigueur et évolutions réglementaires : à ce jour, montant inférieur à 5 350 000 € HT) et pouvant en conséquence être passés selon une procédure adaptée au sens de l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique (CMP) ;

3 3-2 Prendre lorsque les crédits sont inscrits au budget, toute décision concernant la passation de marchés négociés sans publicité préalable et sans mise en concurrence pour les marchés inférieurs au seuil européen minimum pour les MAPA (selon montants en vigueur et évolutions réglementaires : à ce jour 40 000 € HT). L'article L.2122-1 du CCP susvisé dispense ces marchés publics des obligations de publicité et de mise en concurrence. Toutefois, si la Présidente estime nécessaire de procéder à une mise en concurrence, ces marchés publics sont soumis aux dispositions applicables aux MAPA.

Il est demandé au Conseil communautaire d'approuver cette nouvelle rédaction relative à la délégation de fonction et de signature du Conseil communautaire au Président en matière de marchés publics, qui modifie et complète la délibération n°..... du

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité

APPROUVE cette rédaction relative à la délégation de fonction et de signature du Conseil communautaire au Président en matière de marchés publics, telle que précisée ci-dessus, qui modifie et complète la délibération n°..... du

AUTORISE Madame la Présidente à signer les documents nécessaires à la mise en place de la présente délibération.